

## Arrêt

n° 76 406 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 26 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 29 avril 2011, la partie requérante et sa compagne ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale de Saint-Josse.

Le 13 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980) et s'est vue délivrer une annexe 15 bis.

Le 26 septembre 2011, la commune de Saint-Josse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) à l'encontre de la partie requérante.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

#### MOTIF DE LA DECISION :

0 - article 7, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi de la durée de validité de son visa (1). L'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis: **Déclaration d'Arrivée n°51 périmée depuis le 06.06.2011.**

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'ancien article 10 §1<sup>er</sup> 5° en vigueur jusqu'au 22/09/2011, du nouvel article 10 §1 5° A en vigueur depuis le 22/09/2011 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 12 bis § 3 de la loi des étrangers du 15/12/1980 et l'article 26 de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » (requête, p.7). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du « principe de légitime confiance » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir voulu obtenir son éloignement malgré l'annexe 15bis qui lui a été délivrée le 13 juillet 2011 et qui a constaté la recevabilité de sa demande de séjour sur la base de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle argue que la partie requérante « a probablement voulu (...) obtenir l'éloignement du requérant et ce malgré la décision de recevabilité (annexe 15 bis) prise en date du 13/07/2011, notamment en délivrant une annexe 15 ter mentionnant une demande de séjour postdatée au 26/09/2011 et en lui délivrant le même jour une annexe 13 au motif que la déclaration d'arrivée serait périmée. Or, la décision d'irrecevabilité (annexe 15 ter) est manifestement illégale », la partie requérante précisant ensuite les motifs de contestation de cette annexe 15 ter formulés dans le cadre du recours diligenté par ailleurs contre cet acte (RG n° 82 823).

Elle soutient également que la motivation de la décision querellée est inexacte, inadéquate et incomplète, en ce qu' « elle ne mentionne pas la date exacte à laquelle la déclaration d'arrivée serait périmée et parce qu'elle ne fait pas mention de la demande de séjour sur base de l'article 12bis de la loi des étrangers du 15/12/1980 introduite durant la validité de la déclaration d'arrivée » (requête, p.9).

De surcroît, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir daté la demande de séjour de la partie requérante au 26 septembre 2011 au lieu du 13 juillet 2011 afin de « prétendre pouvoir prendre une décision d'irrecevabilité le 26/09/2011 alors que toutes les vérifications nécessaires avaient déjà été effectuées le 13/07/2011 et que la demande remplissait toutes les conditions légales et réglementaires » (requête, p.10).

## 3. Discussion.

Ainsi que le relève implicitement la partie requérante dans le cadre de sa requête (cf. § 1<sup>er</sup> du point 2.2. ci-dessus), l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2011 ici en cause est l'accessoire de la décision du même jour d'irrecevabilité de la demande de séjour formulée par la partie requérante (annexe 15ter). En témoigne notamment la lettre adressée par l'Office des étrangers au Bourgmestre de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode du 22 août 2011 figurant au dossier administratif. Or, par arrêt n° 76 404 du 29 février 2012 prononcé dans le cadre du recours introduit par la partie requérante sous le n° de RG n° 82 823, le Conseil a annulé cette annexe 15 ter. En tant qu'accessoire de cette dernière, l'ordre de quitter le territoire en cause doit logiquement également être annulé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), prise le 26 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F.,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

G. PINTIAUX